



Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle carrières / matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 1er avril 2025

Affaire suivie par Alain SERRET
alain.serret@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 41 33 52 78
Réf : 2025-144_AUTO_DA_AS_LHOIST (Usine-Non ensachée) – Neau

Donner acte de modification non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courrier du 26/03/2025, transmis le 27/03/2025 par la préfecture de La Mayenne, vous avez déposé un acte de modification non substantielle (PAC) relatif à un projet de création d'un bâtiment polyvalent de stockage de chaux en vrac, d'une capacité de 2 500 t ou de 1 400 t conditionnées en big-bags, sur le parc de stockage à l'entrée de l'usine.

Le besoin concerne prioritairement l'entreposage de chaux magnésienne afin d'assurer une continuité des livraisons sur les marchés agricoles (amendement des sols – apport de Magnésium), environnement (traitement des fumées des incinérateurs) et bâtiments (enduits), en raison d'un arrêt de maintenance plus long que prévu sur le four n°4.

Considérant :

- que le projet a pour seul objet de mettre à l'abri des produits sensibles à l'humidité dans le but de les préserver et de garantir leur qualité ;
- que le projet a pour objet d'assurer la poursuite de la desserte des clients de l'usine pendant une période longue d'indisponibilité du four n°4 (capacité de 300 t/j) ;
- que le volume de stockage reste celui prescrit dans l'arrêté d'autorisation de l'usine, soit un maximum de 25 000 t de produits conditionnés en big-bags et en sacs ;

- qu'en cas de stockage en vrac, la quantité entreposée reste inférieure au seuil de 5 000 m³ du régime de déclaration de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées ;
- que les eaux de ruissellement de la zone d'accueil de cet abri seront dirigées vers les nouveaux bassins construits à l'entrée de l'usine, dont le dimensionnement est majorant puisque basé en tenant compte des surfaces raccordées entièrement imperméabilisées ;
- qu'aucune modification autre que la mise à l'abri de ces matières n'est sollicitée ;
- que le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales est suffisamment dimensionné pour assurer la bonne gestion des eaux tant en flux qu'en charge polluantes au vu des derniers résultats d'analyses disponibles ;

L'inspection des installations classées considère que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site compte-tenu des mesures de gestion retenues.

Je prends donc acte de ces modifications et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 19/04/2013 modifié restent applicables à l'ensemble des installations.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,
L'adjoint à la cheffe de l'unité inter-départementale Anjou Maine

Emmanuel PARISOT

Copie : Préfecture

Société LHOIST FRANCE OUEST
Monsieur le Directeur
Usine de Neau – Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau